



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 12 avril 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

PUBLIC

**Requête URGENTE en vue de solliciter de la Chambre de première instance II
l'autorisation de transmettre au Docteur Hervé Fabrizio tous les rapports du Docteur
Eric Baccard réalisés sur les témoins P-287, P-132 et P-249 aux fins de lui permettre de
procéder à la contre-expertise postulée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper
Me Andrea O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. FONDEMENT

1. Le 9 mars 2011, au cours de sa conférence de mise en état, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a exigé de la Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») de lui faire connaître l'intérêt - en termes d'opportunité et de nécessité - qu'elle avait à citer un expert en balistique lors de la présentation de sa cause¹.
2. Le 10 mars 2011, à la suite de cette conférence de mise en état, la Défense, par la voix de son Co-conseil, le Professeur Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa, a fait son plaidoyer relativement à l'opportunité et à la nécessité de la citation de cet expert en termes ci-dessous qu'il convient de reproduire *in extenso* à la bienveillante attention de la Chambre²:

« [...] Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Honorables Juges, comme vous le savez, le processus de production d'un...d'un expert diffère de celui d'un témoin ordinaire des faits. Une partie ne peut être certaine de présenter un expert qu'après avoir reçu et examiné son rapport d'expertise. C'est après cet examen préalable qu'elle peut objectivement juger de l'opportunité de le faire comparaître devant la Chambre ou pas.

Nous avons expliqué hier à la Chambre que les trois témoins experts pressentis par la Défense n'ont été inscrits sur la liste des experts de la Cour pénale internationale que le lundi 7 mars 2011. Voilà pourquoi, dans l'annexe 2 confidentielle de notre écriture 2756 du 4 mars 2011, au n°17, nous avons mentionné trois noms. L'étape prochaine de notre démarche consistera à approcher celui des trois qui remplit toutes les conditions pour apporter avec loyauté et compétence requises la contradiction nécessaire aux conclusions auxquelles a abouti l'expert de l'Accusation au sujet des témoins P-0132, P-0249 et P-0287.

¹ ICC-01/04-01/07-T-236-FRA, p.22, ligne 28 et p. 23, lignes 1 à 7 : « Me Kilenda devra également demain nous préciser les raisons qui le conduisent à considérer comme à la fois opportun et nécessaire à la Défense de Mathieu Ngudjolo de la citation d'un expert en balistique. En tout état de cause, il dira à la Chambre si cet expert - s'il vient - doit déposer sur les trois expertises présentées par le Dr Baccard ou sur une seule. Nous n'avons pas décelé à travers le résumé transmis si cet expert devait se prononcer sur les trois expertises ou sur une seule. Mais en préalable, Maître Kilenda, vous vous efforcerez de nous donner des précisions sur les raisons de la présence de cet expert. »

² ICC-01/04-01/07-T-237, p.12, lignes 22 à la p.16, ligne 21.

S'agissant de l'intérêt de cette contre-expertise, nous vous rappelons respectueusement, Monsieur la Président, Honorables Juges, notre requête 2141 du 28 mai 2010. Au paragraphe 5 de cette requête, nous écrivions ceci – je cite : « Par la présente requête, la Défense sollicite une décision de la Chambre désignant un expert en balistique et en médecine légale, ou, à défaut, deux experts, l'un en médecine légale et l'autre en balistique, aux fins d'analyser les expertises médico-légales produites par le témoin P-0418, suivre dans la salle d'audience les différents interrogatoires restants du témoin P-0418 et intervenir à une date qui sera fixée par la Chambre pour opiner sur les expertises médico-légales réalisées par ce témoin expert de l'Accusation. » Fin de citation.

Et aux paragraphes 10 et 11, nous argumentions de la façon suivante – je cite encore :
« La Défense, au vu de ces rapports complémentaires, se pose un certain nombre de questions, tenant notamment à la fiabilité dudit rapport. Elle se demande, par exemple, pour quelle raison le Dr Baccard a écrit son rapport médico-légal sur le témoin P-0287 alors qu'il n'avait pas sous les yeux la radiographie du genou commandée par ses soins. Elle – la Défense – se pose aussi la question de savoir s'il est possible qu'une personne traîne, pendant plusieurs années, des éclats d'une balle dans le corps sans encourir le moindre risque pour sa vie. »

Paragraphe 11, il est court – je le cite aussi : « Aux yeux de la Défense, de telles questions, tout comme l'ensemble des opérations auxquelles a procédé le Dr Baccard sur les trois témoins susvisés, mérite un autre œil scientifique impartial, celui d'un contre-expert qui serait à même d'éclairer à son tour la Chambre, les parties et les participants sur les constats médico-légaux et sur les conclusions tirées par la témoin expert de l'Accusation relativement aux trois témoins susvisés. » Fin de citation.

Et nous avons fondé cette requête sur les dispositions de la norme 44 du Règlement de la Cour.

En réponse, la Chambre a rendu sa décision orale en audience du 23 juin 2010, qui est consignée dans le transcrit 160-Conf-FRA et T-23-06-2010 [...] page 1, lignes 14 à 25, pages 2, 3, 4, et page 5, ligne 1.

Au point 8 de cette décision, vous avez disposé ainsi, Monsieur le Président, Honorables Juges – je cite le point 8 : « La Chambre estime que la poursuite de son contre-interrogatoire par Me Kilenda lui permettra d'obtenir toutes les précisions qu'il souhaite, et qu'il lui est également loisible de répondre aux conclusions du Dr

Baccard, voire de les contester dans le cadre de la présentation de sa cause soit, si besoin, en recourant à une assistance technique, soit, s'il l'estime toujours indispensable, en donnant des instructions séparées à un expert inscrit sur la liste du Greffe, qu'il ferait déposer lors de l'appel de ses propres témoins.

Quelle que soit l'hypothèse retenue et conformément à l'article 8-3 du code de déontologie professionnelle des conseils, la Défense de Mathieu Ngudjolo pourra communiquer à la personne concernée les rapports du Dr Baccard ainsi que les extraits utiles de la version publique expurgée des transcrits du Dr Baccard ainsi que les extraits utiles de la version publique expurgée des transcripts d'audience.

La Chambre précise enfin que, s'agissant du recours éventuel à un expert, seuls sont pris en charge par le Greffe les frais de déplacement et de séjour dudit témoin.

Quant à la prise en charge financière d'une assistance technique, elle relève du budget alloué à l'équipe de défense. » Fin de citation.

C'est dans ce cadre bien fixé par la Chambre qu'opère l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. En toute logique, l'expert qu'elle va finalement retenir, en prenant en compte l'élément que M. le Procureur a mentionné hier, s'agissant de la nécessaire réunion de deux compétences en balistique et en médecine légale, sera sollicité pour se prononcer sur les conclusions et les dépositions de l'expert du Procureur sur les trois témoins P-0132, P-0249, et P-0287.

L'accusé, Mathieu Ngudjolo, a un intérêt évident à en appeler à cette contre-expertise pour vérifier la fiabilité des faits décrits par ces témoins et des conclusions présentées par l'expert de l'Accusation en rapport avec ces faits.

Ceci dit, outre la question des ressources budgétaires de l'équipe qui est réelle et se trouve en instance au niveau du Greffe, la Défense n'appréciera de l'opportunité de faire comparaître effectivement l'expert choisi devant la Chambre qu'après examen de son rapport.

[...]

M. LE JUGE PRESIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

[...] En ce qui concerne votre dernier point, c'est-à-dire la citation d'un expert, nous avons bien compris qu'il n'y en a qu'un mais que vous avez mis trois fers au feu. Voilà.

[...] Nous souhaitions aujourd'hui que vous nous précisiez l'intérêt majeur que pouvait présenter une éventuelle déposition d'un témoin...d'un expert témoin venant critiquer ou contester à la fois la qualité et la fiabilité de l'expertise faite par le Dr Baccard.

[...] Ceci étant dit, nous comprenons que vous mainteniez pour l'instant sur votre liste un expert témoin que vous n'excluez pas, car il y a des contingences d'ordre matériel qui sont en jeu, qu'il puisse être retiré ? C'est bien cela ? C'est ce que j'ai cru comprendre.

Pr. FOFE : Ou qu'il puisse être maintenu, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRESIDENT COTTE : Ah ben, à partir du moment où il est sur la liste, il y est. Et il est important pour nous que ces listes soient aussi rapidement que possible figées pour que l'on sache à quoi s'en tenir. Mais nous avons vu, lors de la présentation de la cause de M. le Procureur, qu'il était éventuellement possible de retirer des témoins. [...] »

3. Dans une lettre datée du 29 mars 2011 et référencée D/MN/130/20110329, la Défense a fait savoir au Procureur qu'elle venait de porter son choix sur le Docteur Hervé Fabrizi, médecin de son état et expert en balistique lésionnelle, en vue de réaliser la contre-expertise des expertises faites par le témoin expert Docteur Eric Baccard s'agissant des trois témoins P-287, P-132 et P-249. Et conformément aux décisions n° 988 et 1280-Conf-Exp de la Chambre en date des 25 mars et 8 juillet 2009, la Défense a transmis au Procureur l'identité complète ainsi que le *Curriculum Vitae* de cet expert. Elle souhaitait, par la même occasion, obtenir la confirmation du Procureur sur le fait qu'elle pouvait déjà, la vérification préalable des qualifications par lui faite, soumettre au Docteur Hervé Fabrizi tous les documents afférents à l'expertise du Docteur Baccard concernant les trois témoins.
4. En réponse à cette correspondance, par un courriel daté du 5 avril 2011, le Procureur a écrit ce qui suit à la gestionnaire de dossiers de la Défense :

« Chère Nathalie

S'agissant de la transmission à votre expert des rapports du docteur Baccard sur P-287, P-132 et P-249 (y compris le rapport complémentaire demandé par la Chambre), ces rapports sont admis comme éléments de preuve confidentiels au dossier de la

procédure ; il vous revient donc de demander directement à la Chambre la possibilité des(sic) les communiquer à votre expert. Nous n'avons toutefois pas d'objection.

S'agissant de la transmission à votre expert des enregistrements d'examens médicaux de P-287, P-132 et P-249 ayant conduit à la rédaction de trois rapports d'expertise médico-légale du docteur Baccard, nous n'avons pas d'observations, si ce n'est que votre expert doit les garder confidentiels.

Si vous aviez à l'esprit d'autres documents que ceux-là, merci de nous le faire savoir pour que nous puissions prendre, le cas échéant, position.

Cordialement

E. »

5. En réalité, la Défense pensait que cette autorisation de communiquer à l'expert finalement retenu lesdits documents lui était déjà acquise par la Décision orale de la Chambre rendue à son audience du 23 juin 2010 en son point 8 lorsque la Chambre avait décidé que : *« Quelle que soit l'hypothèse retenue et conformément à l'article 8-3 du code de conduite professionnelle des conseils, la Défense de Mathieu Ngudjolo pourra communiquer à la personne concernée les rapports du Dr Baccard ainsi que les extraits utiles de la version publique expurgée des transcripts d'audience. »*³
6. De même, dans sa Décision du 25 mars 2009, la Chambre avait déjà décidé, s'agissant des mêmes rapports, que la Défense *« [...] accédera aux rapports et elle aura la possibilité de les transmettre à des experts médicaux ou à des spécialistes en balistique dont l'identité et le curriculum vitae devront seulement être communiqués préalablement au Bureau du Procureur. »*⁴
7. A l'effet d'éviter toute confusion et de faire l'économie de toute objection éventuelle de la part du Procureur, la Défense soumet la présente requête à la Chambre pour avoir une Décision dépourvue de toute ambiguïté encore que celle du 23 juin 2010 sus évoquée et celle du 25 mars 2009 n'en comportent aucune de nature à susciter des difficultés d'interprétation et d'exécution.

³ ICC-01/04-01/07-T-160-Conf-FRA, page 3, ligne 25 à page 4, ligne 4.

⁴ ICC-01/04-01/07-988, paragraphe 6.

8. La Défense sollicite donc une décision confirmative de sa Décision susdite du 23 juin 2010 et de celle du 25 mars 2009.

II. BREFS DEVELOPPEMENTS

9. Selon le prescrit de l'article 67(1) (e) du Statut, l'accusé a droit à la garantie de faire interroger les témoins à décharge après avoir obtenu leur comparution devant la Chambre.
10. La comparution d'un témoin expert, à l'exemple de celui que cite l'accusé, s'inscrit logiquement et parfaitement dans le cadre de cette disposition statutaire.
11. Bien plus, la légitimité du droit à une telle garantie reste, s'agissant de l'accusé, confortée par la Décision orale sus-citée de la Chambre en date du 23 juin 2010 qui décidait en son point 8, nous citons : « *La Chambre estime que la poursuite de son contre-interrogatoire par Me Kilenda lui permettra d'obtenir toutes les précisions qu'il souhaite, et qu'il lui est également loisible de répondre aux conclusions du Dr Baccard, voire de les contester dans le cadre de la présentation de sa cause soit, si besoin, en recourant à une assistance technique, soit, s'il l'estime toujours indispensable, en donnant des instructions séparées à un expert inscrit sur la liste du Greffe, qu'il ferait déposer lors de l'appel de ses propres témoins. Quelle que soit l'hypothèse retenue et conformément à l'article 8-3 du code de conduite professionnelle des conseils, la Défense de Mathieu Ngudjolo pourra communiquer à la personne concernée les rapports du Dr Baccard ainsi que les extraits utiles de la version publique expurgée des transcripts d'audience.* »⁵
12. Elle est aussi confortée par la décision du 25 mars 2009 sus-évoquée.
13. *In specie*, le Docteur Hervé Fabrizi dont le concours est sollicité par la Défense est, comme en témoigne son *curriculum vitae* dûment communiqué au Procureur, Docteur en médecine depuis 1985 et détenteur d'un diplôme d'Université de Balistique Lésionnelle depuis 2008.⁶

⁵ Voir note 2.

⁶ ANNEXE I : Curriculum vitae du Docteur Fabrizi.

14. Il accuse également une expérience professionnelle éprouvée notamment en tant que médecin intervenant dans le tour de garde pour les autopsies au sein de l'Institut Médico-légal de Lyon du Professeur D. Malicier et en qualité de praticien hospitalier au sein de l'Institut Universitaire de Médecine Légale.
15. Depuis 1996, le Docteur Hervé Fabrizi a créé un Cabinet d'Expertises Médicales sis 21, Place Carnot, 69002 Lyon où il s'emploie à la réalisation de maintes expertises pénales et civiles.
16. Le Docteur Hervé Fabrizi est parfaitement qualifié et compétent pour réaliser la contre-expertise que la Défense appelle de tous ses vœux.
17. Le Docteur Hervé Fabrizi est inscrit depuis le 7 mars 2011 comme expert sur la Liste des experts tenue par le Greffe de la Cour pénale internationale.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE :

De **RECEVOIR** la présente requête et de la dire totalement fondée ;

De **PERMETTRE** en conséquence à la Défense de remettre au Docteur Hervé Fabrizi, sous le sceau de la plus stricte confidentialité conformément à l'article 8-3 du code de déontologie, tous les rapports médico-légaux réalisés par le Docteur Eric Baccard sur les témoins P-287, P-132 et P-249 ;

De **PERMETTRE** également à la Défense de mettre à la disposition du Docteur Hervé Fabrizi, sous la même condition de confidentialité, les transcriptions des enregistrements d'examens médicaux de P-287, P-132 et P-249 ayant conduit à la rédaction des trois rapports d'expertise médico-légale du Docteur Eric Baccard.

De **PERMETTRE** enfin à la Défense de communiquer au Docteur Hervé Fabrizi, toujours sous le sceau de la confidentialité, les extraits utiles de la version publique expurgée des transcripts d'audience relatifs à la déposition du Docteur Eric Baccard.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 12 avril 2011